

Statuts de l'association 'Réseau des diplômés de la faculté Louvain School of Management de l'Université catholique de Louvain' ASBL, antérieurement dénommée " Association des diplômés de l'Institut d'Administration et de Gestion de l'Université Catholique de Louvain, ASBL.
Acte de constitution du 24 juin 1982
Statuts modifiés le 13 octobre 1987, le 27 novembre 1991 et le 26 juillet 2016

TITRE I

Dénomination, siège

Article 1

L'association est dénommée 'Réseau des diplômés de la faculté Louvain School of Management de l'Université catholique de Louvain' association sans but lucratif , en abrégé 'Alumni Louvain School of Management'.

Elle a regroupé ou regroupe les diplômés issus de :

- Ecole des Sciences commerciales et consulaires, créée en 1897,
- Ecole des Sciences commerciales, consulaires et coloniales, créée en 1908,
- Ecole de Commerce, créée en 1834,
- Institut Supérieur de Commerce, créé en 1934
- Ecole des Sciences commerciales et économiques (Institut Supérieur de Commerce), créée en 1935,
- Institut des Sciences Economiques Appliquées, créé en 1941,
- Institut d'Administration et de Gestion (IAG), créé en 1972,
- Louvain School of Management, devenue faculté le 1er janvier 2010,

chacune de ces institutions étant qualifiée ci-après 'd'Ecole'.

Article 2

L'association a son siège dans les locaux de la Louvain School of Management sur le site de Louvain-la-Neuve, 1, Place des Doyens, dans l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

TITRE II

But

Article 3

L'Association a pour buts :

- 1-de promouvoir et d'entretenir, dans un esprit d'entraide, des relations personnelles d'amitié et d'affaires entre ses membres,
- 2-de favoriser le perfectionnement professionnel et scientifique, et l'épanouissement intellectuel de ses membres, en collaboration avec l'Ecole qui les a formés,
- 3-de défendre les intérêts professionnels de ses membres, et d'une manière générale, d'assurer la défense et la promotion des titres délivrés par l'Ecole.
- 4-de promouvoir le développement d'un véritable réseau de relations professionnelles entre ses membres.

En vue de la réalisation des buts sociaux, l'association assure la représentation de l'ensemble de ses membres.

L'Association peut exercer toutes les activités compatibles avec les prescriptions de la loi sur les associations sans but lucratif, et notamment :

- adhérer à toutes associations nationales ou internationales,
- établir tous sièges et sections, tant en Belgique qu'à l'étranger,

Article 4

La durée de l'Association est illimitée. Elle pourra être dissoute en tout temps, dans les conditions déterminées par la loi.

TITRE III

Les membres de l'Association

Article 5

Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à sept.

Article 6

L'association comprend :

- 1-des membres effectifs
- 2-des membres d'honneur

Article 7

Peuvent être admis en qualité de membres effectifs de l'Association :

- 1-les porteurs d'un diplôme de fin d'études délivré par la Louvain School of Management ou par l'une des écoles ou l'un des instituts cités à l'article 1er,
- 2-les membres du personnel académique et scientifique enseignant à la Louvain School of Management;

Article 8

L'admission en qualité de membre effectif est prononcée par le Conseil d'Administration qui statue sans avoir à justifier sa décision, après s'être assuré que le candidat remplit l'une des conditions prévues à l'article 7. L'exclusion est de même prononcée par le Conseil d'administration. Le candidat non admis ou exclu peut exercer un recours auprès de l'Assemblée générale, qui statue souverainement et sans appel. Les membres s'engagent à respecter les statuts de l'Association et à payer la cotisation fixée annuellement par l'Assemblée générale. Ils ne contractent aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'Association.

Article 9

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnalités qui ont rendu des services exceptionnels à l'Association. L'ensemble des membres d'honneur constitue le comité d'honneur.

Article 10

Les membres d'honneur, à l'exception de ceux qui sont membres effectifs, n'ont pas la qualité d'associé et ne peuvent donc exercer aucun des droits reconnus aux membres effectifs par les présents statuts.

TITRE IV

Ressources, budget et comptes de l'Association

Article 11

Les ressources de l'Association se composent des cotisations payées par les membres, de subsides, de dons, de legs et de produits divers.

Article 12

La cotisation annuelle à payer par les membres est fixée par l'Assemblée générale, sans pouvoir dépasser cinq cents euros. La cotisation annuelle peut être rachetée par le paiement d'une somme unique, également fixée par l'Assemblée générale ; ce versement unique confère la qualité de membre effectif 'à vie'.

Tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation sera considéré comme démissionnaire et ne sera plus, sauf décision contraire du Conseil d'administration, convoqué aux Assemblées générales. La cotisation n'est pas restituée en cas de démission ou d'exclusion.

Article 13

Le Conseil arrête annuellement le budget et les comptes de l'Association et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 14

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

TITRE V

Administration de l'Association

Article 15

L'Association est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont élus par l'Assemblée générale, sans que leur nombre puisse être inférieur à trois. Les membres du Conseil d'administration doivent être membres effectifs et d'un nombre inférieur à celui des membres effectifs de l'Association.

Le Conseil d'administration veillera à proposer à l'Assemblée générale des candidats administrateurs représentatifs des anciens des Ecoles.

La durée du mandat est de trois ans. Il est renouvelable. Les membres nouvellement élus du Conseil d'administration entrent en fonction à l'issue de l'assemblée générale qui les a élus.

Les mandats de fonction spéciale prennent fin en même temps que les mandats d'administrateurs. L'Assemblée élit parmi les membres du Conseil d'Administration le (la) président(e) de l'Association et, le cas échéant, un(e) ou plusieurs vice-président(e)s. Le Conseil d'administration peut réserver des attributions spéciales à ceux (celles) de ses membres qu'il désigne à cet effet; il désigne notamment un(e) secrétaire.

Article 16

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'Association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à la compétence de l'Assemblée générale par la loi ou par les statuts, est de sa compétence. Il représente l'Association conformément à l'article 13 de la loi du 27 juin 1921. Il peut confier un mandat spécial à l'un(e) de ses membres ou à un ou plusieurs tiers.

Sauf délégation spéciale, tous les actes engageant l'Association sont valablement signés par deux membres du Conseil d'administration, sans qu'ils puissent être tenus de justifier autrement leur pouvoir vis-à-vis des tiers. L'un(e) des deux doit être le /la président(e) ou un(e) des vice-président(e)s de l'Association.

Sans préjudice au droit du Conseil d'administration de donner délégation spéciale à d'autres de ses membres ou à des tiers, le/la président(e), les vice-président(e)s et le /la secrétaire ont chacun qualité pour retirer tout envoi recommandé ou assuré, et pour en donner valablement décharge à toutes administrations ou à toutes entreprises publiques ou privées.

Article 17

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association ou d'une partie de ses membres, dans le respect de la spécificité des questions intéressant les titulaires des différents diplômes délivrés par les Ecoles. Les réunions se déroulent sur convocation du /de la Président(e) ou du membre du Conseil d'administration qui le /la remplace, à savoir le plus âgé des vice-présidents ou à défaut le plus âgé des administrateurs. Elles portent l'ordre du jour de la réunion. A la demande expresse d'au moins trois administrateurs, le / la président(e) est tenu(e) de convoquer une réunion du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant être porteur que d'une procuration. En cas de partage, la voix du / de la président(e) est prépondérante. Le /la secrétaire rédige un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration et les consigne dans un registre ad hoc. Les procès verbaux sont signés par le /la président(e) et le /la secrétaire, ainsi que les autres administrateurs qui le désirent.

TITRE VI

Assemblée générale

Article 18

Chaque année, l'Assemblée générale des membres effectifs, en règle de cotisation, est convoquée par le Conseil d'administration, au siège de l'association ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, qui mentionne également l'heure et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée générale se tient dans le courant du deuxième trimestre qui suit l'expiration de l'année sociale.

Article 19

Le Conseil d'administration fait rapport à l'Assemblée générale sur l'activité de l'Association au cours de l'exercice écoulé. Il soumet à son approbation les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, la décharge à donner aux administrateurs et commissaires éventuels, ainsi que les élections statutaires.

Article 20

Le Conseil d'administration peut convoquer des Assemblées générales spéciales ou extraordinaires dont il fixe l'ordre du jour. Il est tenu de convoquer l'Assemblée générale dans les cas prévus par la loi. Les convocations doivent être adressées à leur destinataire au moins dix jours avant la date fixée pour cette Assemblée, sans qu'il doive être justifié de cette formalité.

Article 21

Sauf disposition contraire de la loi, l'Assemblée générale délibère valablement à la majorité des membres effectifs présents ou représentés. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Toutefois, aucun membre ne peut être porteur de plus de cinq procurations.

TITRE VII

Dissolution et liquidation de l'association

Article 22

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et délibérant dans les conditions prescrites par la loi.

Article 23

En cas de dissolution, l'actif net sera attribué à la Louvain School of Management ou à tout autre groupement ayant des objectifs similaires à ceux de l'association 'Alumni LSM'. La décision d'attribution sera prise par l'Assemblée générale prononçant la dissolution.

TITRE VIII

Disposition diverse

Article 24

Tant qu'un commissaire n'est pas nommé, l'Assemblée désigne un vérificateur aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui faire rapport. Il est nommé pour quatre années et rééligible.